

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain de la Reculée de Conliège-Revigny

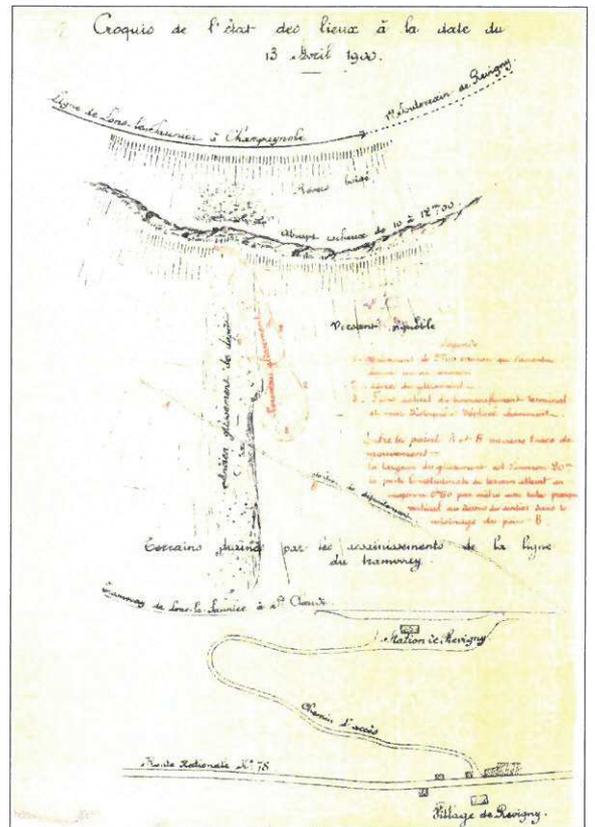
Règlement

COMMUNES CONCERNEES :

CONLIEGE
MONTAIGU
PANNESSIÈRES
PERRIGNY
REVIGNY



Montaigu - coulée de boue de Vatagna le 24 novembre 2002 (photos BRGM)



Revigny – Eboulement près de l'ancienne gare en 1900

Révision du PPRN prescrite par arrêté préfectoral : 26 octobre 2015

Mis à enquête publique Art R 562-8 du code de l'environnement du 20 juin au 27 juillet 2016 inclus

Approuvé le : **17 FEV. 2017**

Le présent plan a été élaboré compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques

TITRE I. Portée du règlement PPRN.....
CHAPITRE 1. Dispositions générales.....
I.1.1. Objet et champ d'application.....
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....
I.1.3. Division du territoire en zones de risque.....
I.1.4. Utilisation pratique du PPRN.....
I.1.5. Effets du PPRN.....
Article 1- Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....
Article 2- Effets sur l'assurance des biens et des activités.....
Article 3- Effets sur les populations.....
I.1.6. Révision du PPRN.....
CHAPITRE 2. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales.....
I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales.....
I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal.....
I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes.....
I.2.4. Définitions.....
Article 1 Définitions générales.....
Article 2- Définition des prescriptions applicables aux changements de destination.....
I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN.....
TITRE II. Réglementation de la zone rouge.....
CHAPITRE 1. Projets NOUVEAUX.....
II.1.1. Interdictions.....
II.1.2. Prescriptions particulières.....
II.1.3. Prescriptions générales.....
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....
II.2.1. Interdictions.....
II.2.2. Prescriptions particulières.....
II.2.3. Prescriptions générales.....
TITRE III. Réglementation des zones bleues.....
CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX.....
III.1.1. Interdictions.....
III.1.2. Prescriptions particulières.....
III.1.3. Prescriptions générales.....
CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS.....
III.2.1. Interdictions.....
III.2.2. Prescriptions particulières.....
III.2.3. Prescriptions générales.....

TITRE IV.Réglementation des zones Vertes.....
CHAPITRE 1.PROJETS NOUVEAUX.....
IV.1.1.Interdictions.....
IV.1.2.Prescriptions particulières.....
IV.1.3.Prescriptions générales.....
CHAPITRE 2.BIENS EXISTANTS.....
IV.2.1.Interdictions.....
IV.2.2.Prescriptions particulières.....
IV.2.3.Prescriptions générales.....
TITRE V.Réglementation des zones blanches.....
TITRE VI.Mesures de prévention, de protections et de sauvegardes.....
CHAPITRE 1.Mesures de prévention.....
VI.1.1.Surveillance.....
VI.1.2.Information des citoyens.....
VI.1.3.Information des acquéreurs et locataires.....
CHAPITRE 2.Mesures de protection.....
CHAPITRE 3.Mesures de sauvegarde.....
VI.3.1.L’affichage des consignes de sécurité.....
VI.3.2.Le plan communal de sauvegarde PCS.....
VI.3.3.Code d’alerte national et obligations d’information.....

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT PPRN
--

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**I.1.1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux territoires communaux de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement). Pour cela, ce plan a pour objet :
 - De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", d'y interdire tout type de construction ou d'aménagement ou, dans le cas où des constructions ou aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
 - De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions et ouvrages pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
 - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises soit par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, soit par les particuliers ;
 - De définir les mesures relatives aux ouvrages existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce document s'intéresse aux risques de mouvements de terrain distingués en quatre catégories :

- le risque de **glissements de terrain**,
- le risque de **coulée boueuse**,
- le risque de **chutes de blocs**,
- le risque d'**effondrement de cavités souterraines et d'affaissement du sol** lié à la présence de cavité d'origine karstique.

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, les territoires communaux de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny couverts par le PPRN sont délimités en :

- **zones de risque** différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones d'interdictions dites zones rouges, en zones de prescriptions dites zones bleues et en termes de recommandations dites zones vertes,
- **zones de risque très faible à nul dites** zones blanches, a priori non concernées par d'éventuels mouvements de terrain à l'exception de zones karstiques actives non répertoriées.

I.1.4. Utilisation pratique du PPRN

Repérage de la parcelle cadastrale sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de risque (verte, bleue ou rouge).

Les zones sont en plus de leur couleur repérées par une lettre :

- R (pour Rouge), B (pour Bleu) et V (pour verte).

L'étiquetage de chacune des zones rouges, bleues ou vertes de la carte de zonage réglementaire renvoie au présent règlement qui, pour chacune de ces zones, détermine les interdictions et les autorisations sous conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

Utilisation du règlement

S'il s'agit d'une zone inconstructible dite **zone Rouge (R)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, chapitre 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones rouges (TITRE 2).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone Bleue (B)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (TITRE 1, chapitre 2, paragraphe 1.2.1),
- aux zones bleues (TITRE 3).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite **zone verte (V)**, il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- aux zones vertes (TITRE 4).

I.1.5. Effets du PPRN

L'article L. 562-4 du Code de l'Environnement précise que le PPRN (zonage réglementaire + règlement) approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et il est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au document d'urbanisme** (PLU, carte communale...) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Article 1 - Effets sur l'usage et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R562-6 du code de l'environnement sont autorisés.

Remarque :

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de **5 ans**, réductible en cas d'urgence.

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPRN est puni de peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

Article 2 - Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Depuis le 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles est entré en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 –1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des Assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables, **en l'absence de prescription de PPRN**, en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle, pris pour le même risque publié au Journal Officiel, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
 - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
 - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
 - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
 - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions de majoration de franchise sont suspendues à la date de prescription du PPRN. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRN dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Article 3 - Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner des collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, des particuliers ou des groupements de particuliers.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.6. Révision du PPRN

Le zonage réglementaire peut être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux,
- soit d'une évolution de la réglementation.

L'article R562-10 du Code de l'Environnement fixe les modalités de cette révision.

CHAPITRE 2. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GÉNÉRALES

I.2.1. Rappel des dispositions réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux miniers et du Code de l'Environnement.

I.2.2. Sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

I.2.3. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zones d'aléa fort et moyen n'est pas autorisée.

I.2.4. Définitions

Article 1 Définitions générales

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- **Aléa** : Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel en un point donné du territoire ; celle-ci est généralement estimée par croisement de deux facteurs : l'intensité du phénomène et sa fréquence de retour.
- **Annexe** : bâtiment dépendant d'un bâtiment principal.

- Bâtiment agricole : Bâtiment à vocation agricole quel qu'en soit l'usage, sans fonction d'hébergement ou de logement.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, résidences secondaires, etc.
- Défrichage : Abattage systématique (« coupe à blanc ») d'arbres ou d'arbustes sur une superficie supérieure à 1 000 m².
- Enjeux : biens ou personnes.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement accueillant des personnes à mobilité réduite : cf. point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Étude géotechnique préalable : l'étude géotechnique préalable doit définir les conditions de réalisation du projet et les conditions générales de réalisation au regard des contraintes hydrogéologiques et géotechniques. Elle comporte au moins une enquête documentaire et historique, une visite du site et, pour les ouvrages comportant des fondations ou des terrassements importants, des investigations (sondages, essais...). Elle précise l'opportunité de mesures de confortement ou de prévention des mouvements de terrain quelle que soient leur nature (glissement, chute de blocs, coulée de boue). Le contenu est adapté à la nature du projet et à l'aléa envisagé. Ainsi cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, modalités de gestion des eaux pluviales et usées, etc.) ;

- Travaux d'entretien ou de gestion courante : Tous travaux permettant d'assurer l'entretien, la rénovation, la salubrité ou la mise aux normes d'un bâtiment.
- Zone de doline : enfoncement de terrain de forme circulaire, caractéristique du milieu karstique (calcaire).

Article 2 - Définition des prescriptions applicables aux changements de destination

Lorsqu'un changement de destination est autorisé, on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination conduit à transformer le bâti en habitation ;
- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

I.2.5. Dispositions relatives aux études techniques prescrites par le PPRN

En application de l'article R431-16C du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de son permis de construire, une attestation certifiant que l'étude imposée par le PPRN a été réalisée et que les prescriptions définies par les études techniques sont effectivement intégrées à son projet dans le respect du règlement du PPRN. Cette attestation sera établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé.

TITRE II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II.1.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par le chapitre II-1-2 et en particulier :

- **Les constructions nouvelles, extensions ou surélévations de plus de 25 m²** sauf cas particuliers mentionnés au chapitre II-1-2,
- **Les piscines enterrées ou semi-enterrées,**
- **L'infiltration des eaux usées ou pluviales** dans le sol,
- **Les travaux de terrassement (déblai ou remblai)** ne relevant pas des projets autorisés dans le chapitre II-1-2 sous réserve d'étude géotechnique.

II.1.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **L'extension ou la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement ou de logement limitée à 25 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPR) à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ou de logement.
- **La surélévation et l'extension des constructions existantes type commerces limitée à 25 m²,** artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** sous réserve que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si un risque naturel (inondations, glissement de terrain...) n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.

- **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- **Les installations enterrées (cuves, fosses, garages)** s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge (hors piscines enterrées ou semi-enterrées qui sont interdites).
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (merlons, murs de soutènement, clouages, grillages, drainage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur** (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
- **Les usines hydroélectriques** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la loi sur l'eau) et sans occupation permanente.
- **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**
- **Les travaux de terrassement** (y compris remblais pour terrasses) associés aux projets sus-mentionnés s'il est démontré dans l'étude géotechnique qu'ils n'aggravent pas le risque.

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE pour :

- **Les bâtiments annexes** aux constructions existantes sous réserves que leur emprise au sol soit limitée à 20 m² et qu'il n'y ait aucune occupation humaine permanente (garage, bûcher...).
- **Les abris de jardin** de 10 m² maximum sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine.
- **Les murs de séparation** ne comportant pas de fonction de soutènement.

- **Les aménagements de desserte forestière** indispensables à l'exploitation de la forêt.
- **Les activités et occupations temporaires.** Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades,...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
- **Les aménagements publics** légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
- **L'aménagement des campings existants** (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées ;

II.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction relevant d'une étude préalable (Cf. §II.1.2), une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, mesures de gestion des eaux, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception ;
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux. A cet effet, tout rejet devra être raccordé au réseau existant (notamment pour les eaux pluviales).
- Travaux sur réseaux enterrés : seule la réhabilitation de réseaux est admise, sous réserve d'une étude géotechnique préalable (fascicule n°70 du CCTG) démontrant de façon nette l'absence d'incidence sur la stabilité des sols

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

II.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non mentionnés par le chapitre II-2-2 et en particulier :

- **Les piscines enterrées ou semi-enterrées,**
- **L'infiltration dans le sol des eaux usées ou pluviales,**
- **Les travaux de terrassement (déblai ou remblai)** ne relevant pas des projets autorisés dans le chapitre II-2-2 sous réserve d'étude géotechnique.

II.2.2. Prescriptions particulières

Sont admis sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire dans une zone d'aléa plus faible. Les constructions ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...) sous les conditions suivantes :
 - leur réalisation dans une zone d'aléa plus faible n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques de mouvement de terrain et leur impact sur l'écoulement des eaux doit être limité au maximum.
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de construction en zone rouge.
- **Les installations enterrées ou semi enterrées (cuves, fosses, garages)** s'il n'y a pas de solutions alternatives hors zone rouge (hors piscines enterrées ou semi-enterrées qui sont interdites).
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**
- **La création de voiries, de parkings ou de terrasses** annexés aux biens existants.

- **Les travaux de terrassement** associés aux aménagements sus-mentionnés.

Sont admis sans étude géotechnique préalable. Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE pour :

- **Les murs de séparation** sans fonction de soutènement
- **Les aménagements de desserte forestière** indispensables à l'exploitation de la forêt.
- **Les activités et occupations temporaires.** Toutefois les constructions temporaires accueillant du public (chapiteaux, estrades,...) devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue.
- **Les aménagements publics** légers et limités en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain.
- **L'aménagement des campings existants** à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

Sont admis sans étude géotechnique préalable:

- **Les travaux de changement de destination, d'aménagement et de réhabilitation des constructions existantes** ne rentrant pas dans l'une des catégories de travaux mentionnées ci-avant (Cf. § II.1.1, II.1.2, II.2.1 et II.2.2) et sous réserve de :
 1. ne pas augmenter la capacité d'hébergement ou de logement du bien.
 2. ne pas créer d'établissement recevant un public potentiellement vulnérable (établissement médical, maison de retraite, école, crèche)
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes et autorisées.

II.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, gestion des eaux, etc.)
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.

- Travaux sur réseaux enterrés : seule la réhabilitation de réseaux est admise, sous réserve d'une étude géotechnique préalable (fascicule n°70 du CCTG) démontrant de façon nette l'absence d'incidence sur la stabilité des sols

TITRE III. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES**CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX**

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III.1.1. Interdictions**Sont interdits :**

- Les établissements abritant des services nécessaires à l'exercice des opérations de secours (gendarmerie, pompiers, préfecture, SAMU...).

III.1.2. Prescriptions particulières

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagement, y compris les ERP toutes catégories confondues (sauf interdiction du chapitre III.1.1)

Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable :

- **Tous les projets de construction nouvelle, avec occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.
- **Tous les projets d'extension ou de surélévation de bâtiment existant de plus de 25 m² de surface au sol avec occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1
- **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais** sur une hauteur supérieure à 1 m, quelle que soit leur finalité.
- **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées, de réservoirs** ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.
- **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales** dans le sol.
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :

- Les **projets de construction nouvelle, sans occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1.
- Les **projets d'extension ou de surélévation de bâtiment existant de plus de 25 m² sans occupation humaine** permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1

- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles. Les reconstructions** si l'origine du sinistre n'est pas lié à un mouvement de terrain. Dans le cas contraire, la fourniture d'une étude géotechnique démontrant la pérennité du projet est obligatoire.
- **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** (réseaux, captages, etc.)
- **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...)
- **Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur** (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
- **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**

III.1.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, gestion des eaux, etc.) ;
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

III.2.1. Interdictions

Néant.

III.2.2. Prescriptions particulières

- **Sont admis, sous réserve d'une étude géotechnique préalable :**
 - **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais** sur une hauteur supérieure à 1 m, quelle que soit leur finalité.
 - **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées, de réservoirs** ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.
 - **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales** dans le sol.

- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.
- **Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :**
 - **Les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** (réseaux, captages, etc.)
 - **Les travaux d'infrastructures publiques de transport** (routes, voies ferrées...)
 - **Les carrières dans le respect des réglementations en vigueur** (notamment celle des installations classées) et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques d'instabilité des sols.
 - **Les opérations de défrichement de plus de 1 000 m².**

III.2.3. Prescriptions générales

- Pour tout aménagement et/ou construction soumis à étude géotechnique préalable, cette dernière devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (mesures de protection ou de confortement, conditions de stabilité des terrassements, type de fondation, gestion des eaux, etc.) ;
- Le rejet éventuel des eaux usées, des eaux pluviales, et des eaux de drainage sera effectué dans un exutoire suffisant pour absorber leurs débits sans aggraver les risques d'instabilité des sols ou en provoquer de nouveaux.
- Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiera que les études techniques prescrites ci-dessus ont été réalisées et que le projet prend en compte leurs préconisations au stade de la conception.

TITRE IV. RÉGLEMENTATION DES ZONES VERTES

CHAPITRE 1. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

IV.1.1. Interdictions

Sans objet.

IV.1.2. Prescriptions particulières

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :

- **Tous les projets de construction nouvelle, avec occupation humaine permanente ou temporaire.**
- **Tous les projets d'extension ou de surélévation de bâtiment existant de plus de 25 m² de surface au sol avec occupation humaine permanente ou temporaire qui ne sont pas interdits par le chapitre III-1-1**
- **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais sur une hauteur supérieure à 2 m, quelle que soit leur finalité.**
- **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées, de réservoirs ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.**
- **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol.**
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.**

IV.1.3. Prescriptions générales

Néant.

CHAPITRE 2. BIENS EXISTANTS

Sont concernés par ce chapitre, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

IV.2.1. Interdictions

Néant.

IV.2.2. Prescriptions particulières

Sont admis sans étude géotechnique préalable (Toutefois cette étude est RECOMMANDÉE) pour :

- **Les travaux de terrassement impliquant des remblais ou des déblais** sur une hauteur supérieure à 2 m, quelle que soit leur finalité.
- **La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées**, de réservoirs ou de tout autre ouvrage de stockage d'eau d'une capacité supérieure à 50 m³.
- **Les projets d'infiltration d'eaux usées ou pluviales** dans le sol.
- **Les travaux de protection des constructions et infrastructures existantes** destinés à réduire les risques liés aux mouvements de terrain (terrassements, murs de soutènement, grillages, drainage, clouage...). Le maître d'ouvrage devra s'engager à assurer leur entretien ultérieur selon les modalités fixées par l'étude préalable.

IV.2.3. Prescriptions générales

Néant.

TITRE V. RÉGLEMENTATION DES ZONES BLANCHES

Dans les zones blanches (zones d'aléa très faible à nul) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme une étude de sol diligentée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillée.

De même, pour tous projets nouveaux dans les zones blanches situées en amont de zones bleues ou rouges de mouvements de terrain, la réalisation d'une étude d'assainissement est vivement recommandée en l'absence de réseaux collectifs.

L'ensemble du territoire étant situé en zone karstique, on recommandera de réaliser une étude géotechnique pour tout projet potentiellement implanté dans une zone de doline.

TITRE VI. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTIONS ET DE SAUVEGARDES**CHAPITRE 1. MESURES DE PRÉVENTION****VI.1.1. Surveillance**

Les mesures suivantes sont à réaliser :

Secteur de la coulée de Vatagna (à la charge de la commune de Montaigu) :

- Inspection triennale du versant et de l'ouvrage de protection par un géologue – géotechnicien afin d'évaluer le risque de nouvelle coulée et définir les mesures de mise en sécurité éventuellement nécessaires (drainage, curage, débroussaillage, ...) ;
- Mise en œuvre des prescriptions du géologue chargé de l'inspection.

Secteur du foyer du Mont Neuf (à la charge de la commune de Perrigny) :

- Mise en place de deux inclinomètres sur le glissement historique dans un délai de 5 ans.
- Suivi triennal et interprétation des inclinomètres par un géologue spécialisé.

VI.1.2. Information des citoyens

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

- Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans.
- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeur (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRN en reprenant les informations transmises par la préfecture. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRN ont l'obligation **d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune

pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des Assurances.

VI.1.3. Information des acquéreurs et locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

CHAPITRE 2. MESURES DE PROTECTION

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du code civil).

Le maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

De plus, le représentant de l'Etat peut intervenir en cas de carence du maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de préventions et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

CHAPITRE 3. MESURES DE SAUVEGARDE

VI.3.1. L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque.

Cet affichage concerne :

- Les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- Les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

VI.3.2. Le plan communal de sauvegarde PCS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans.

VI.3.3. Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.